

Règlement-taxe sur les résidences non-principales

Date de la délibération du Conseil communal : 21 décembre 2017

ASSIETTE DE L'IMPÔT

Article 1 : Il est établi, à partir du 1er janvier 2018 pour un terme expirant le 31 décembre 2019, une taxe annuelle directe sur les résidences non principales situées sur le territoire de la Commune d'Uccle.

Article 2 : Par résidence non-principale, il faut entendre : tout logement privé, meublé ou non, autre que celui destiné à la résidence principale, dont les personnes qui ne sont pas inscrites dans les registres de la population ou des étrangers de la Commune d'Uccle peuvent disposer à tout moment, à titre gratuit ou onéreux, que ce soit en qualité de propriétaire, de nu -propriétaire, d'usufruitier , de locataire ou d'utilisateur et ce, même de façon intermittente.

REDEVABLES DE L'IMPÔT

Article 3 : La taxe est due par la personne physique qui dispose d'une résidence non-principale et qui n'est pas inscrite dans les registres de la population ou des étrangers de la Commune d'Uccle.

La personne qui dispose d'une résidence non-principale sera censée s'en être réservée l'usage si elle ne peut apporter la preuve de sa location à des tiers ou de son inoccupation totale et permanente.

TAUX DE L'IMPÔT

Article 4 : Le montant de la taxe est fixé à 1.520 € (taux 1) par an et par résidence non principale. Elle est due au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 5 : La taxe est ramenée à 125 € (taux 2) par an et par résidence non principale dont dispose toute personne majeure, âgée de moins de 25 ans au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 6 : Si le redevable apporte la preuve qu'il a cessé de disposer du bien à titre définitif au cours d'un exercice fiscal, la taxe est calculée au prorata temporis, c'est-à-dire au nombre de mois de disposition réelle et effective de la résidence-non principale, tout mois commencé étant dû.

Article 7 : Les montants seront augmentés au 1er janvier de chaque année au taux de 3 %, le résultat sera arrondi à l'unité inférieure.

	2019
Taux 1	1565€
Taux 2	128€

EXONERATIONS

Article 8 : Sont exonérés du paiement de la taxe :

1) la personne étrangère qui, en vertu de l'arrêté royal du 30 octobre 1991, possède une pièce d'identité modèle I, II, III ou IV et pour autant qu'elle réponde aux conditions requises par l'article 12 b du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.

2) l'étudiant non-inscrit établi temporairement, pour autant qu'il puisse faire la preuve qu'il suit régulièrement des cours du jour à plein temps ou des cours assimilés comme tels.

3) la personne non-inscrite qui dispose d'une résidence non-principale telle que définie à l'article 2 dans une maison de repos, une maison de soins ou dans un centre d'hébergement pour les personnes handicapées afin d'y recevoir les soins exigés par son état de santé.

DEBITION DE L'IMPÔT ET PROCEDURE D'ETABLISSEMENT

Article 9 : Le redevable est tenu, dans les 15 jours de son installation, de se présenter spontanément à l'administration communale qui lui délivre un formulaire de déclaration. Ce formulaire de déclaration doit être dûment rempli, signé et renvoyé par le redevable dans un délai de 30 jours à compter de sa délivrance.

Si le redevable ne se présente pas à l'administration communale dans le délai prescrit, la taxe sera établie d'après le recensement des éléments recueillis par les soins de l'administration communale. Elle adresse alors au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé dans un délai de 30 jours à compter de son envoi.

Article 10 : La déclaration reste valable jusqu'à révocation. La révocation doit être faite dans le mois qui suit le changement de situation du redevable. La preuve de ce changement devra être apportée par le redevable.

RECOUVREMENT

Article 11 : Le recouvrement de la taxe se fera par voie de rôle.

Article 12 : La non-déclaration dans les délais prévus, les déclarations incorrectes, incomplètes ou imprécises de la part d'un redevable entraînent une majoration d'office de la taxe d'un montant égal à la taxe prévue initialement.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration notifie au contribuable par lettre recommandée, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

Article 13 : Toute infraction aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ou du présent règlement-taxe entraînera l'imposition d'une amende administrative de 500 €. Le montant de cette majoration sera perçu par la voie d'un enrôlement.

Article 14 : Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Le redevable de l'imposition recevra, sans frais, un avertissement-extrait de rôle.

Article 15 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 16 : Les règles relatives au recouvrement, aux intérêts moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts sur les revenus sont applicables à cette taxe.

Article 17 : Le redevable qui s'estime indûment imposé peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins d'Uccle. La réclamation doit être introduite, par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Les réclamations peuvent être introduites par le biais d'un support durable (moyen de communication électronique, mail, fax). Si le redevable ou son représentant en fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu par le Collège des Bourgmestre et Echevins lors d'une audition.

Article 18 : Le présent règlement abroge au 1er janvier 2018 celui délibéré par le Conseil communal du 27 novembre 2014 et visé par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, le 30 mars 2015.